

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

Agrément AMF du 9 juillet 2004

AVERTISSEMENTS

1. "L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale".
2. "L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur".
3. "L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées en produits monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...)."
 4. "Au 30 juin 2004, le taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces quatre dernières années par OTC Asset Management est le suivant : "

Année de création	Taux d'investissement (1) en titres éligibles (quota de 60 %)	Date limite d'atteinte du quota de 60 %
2001	FCPI OTC INNOVATION 1 : 71 %	Quota atteint
2002	FCPI OTC INNOVATION 2 : 53 %	31 décembre 2004
2003	FCPI OTC INNOVATION 3 : 17 %	31 décembre 2005

(1) Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2004, selon la méthode définie à l'article 10 du décret n°89-623 (hors déduction de frais de gestion).

Titre 1 - Dénomination, Orientation de la Gestion, Durée

- Article 1 – Dénomination
- Article 2 - Orientation de la Gestion
 - Article 2.1 - Objet du Fonds
 - Article 2.2 - Composition des actifs
 - Article 2.3 - Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts
 - Article 2.4 - Prestations de services effectuées auprès de sociétés de portefeuille
 - Article 2.5 - Modification de la réglementation applicable
- Article 3 - Conditions liées aux Porteurs de Parts
- Article 4 - Durée

Titre 2 - Actifs et Parts

- Article 5 - Montant et origine de l'actif
- Article 6 - Parts A et B du Fonds
 - Article 6.1 - Nombre et valeur de Parts
 - Article 6.2 - Droits respectifs de chacune des Parts
 - Article 6.3 - Souscription des parts
- Article 7 - Rachat des parts
 - Article 7.1 - Rachat à la demande des Porteurs de Parts
 - Article 7.2 - Rachat à l'initiative de la Société de Gestion
- Article 8 - Cession des parts
 - Article 8.1 - Cessions libres
 - Article 8.2 - Notifications de la cession
 - Article 8.3 - Intervention de la Société de Gestion
- Article 9 - Distribution de revenus et d'actifs
 - Article 9.1 - Distribution de revenus

- Article 9.2 - Distribution d'actifs
- Article 10 - Evaluation du Portefeuille
 - Article 10.1 - OPCVM
 - Article 10.2 - Valeurs cotées
 - Article 10.3 - Valeurs non cotées
 - Article 10.4 - Evaluation du Portefeuille
- Article 11 - Valeur liquidative des Parts A et B
- Article 12 - Droits et obligations des Porteurs de Parts

Titre 3 - Société de Gestion, dépositaire, commissaire aux comptes, rémunérations

- Article 13 - La Société de Gestion
- Article 14 - Le Dépositaire
- Article 15 - Le Comité Consultatif
- Article 16 - Le Commissaire aux Comptes
- Article 17 - Frais de fonctionnement

Titre 4 - Comptes et rapports de gestion

- Article 18 - Exercice comptable
- Article 19 - Rapports de Gestion

Titre 5 - Fusion, Scission, Dissolution, Liquidation

- Article 20 - Fusion – Scission
- Article 21 - Dissolution
- Article 22 - Liquidation

Titre 6 - Modifications, Contestations

- Article 23 - Modifications
- Article 24 - Contestations

"AMF"

Autorité des Marchés Financiers.

"Date de Clôture des Souscriptions"

La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription, au plus tard le 31 décembre 2005.

"Date de Constitution du Fonds"

Est définie à l'article 5 du présent Règlement.

"Déléataire de Gestion"

La société de gestion Tocqueville Finance SA sélectionnée par la Société de Gestion pour gérer la Fraction de l'Actif Hors Quota, telle que définie à l'article 2.1 du Règlement.

"Dépositaire"

Crédit Industriel et Commercial (CIC), établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381, dont le siège social est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

"Entités OCDE"

Est définie à l'article 2.2.1 a. du présent Règlement.

"FCPR"

Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier.

"FCPI"

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

"Fonds"

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé OTC INNOVATION 4 régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

"Fonds Propres"

Fonds propres et quasi-fonds propres.

"Fraction d'Actif Hors Quota"

Est définie à l'article 2.1 du présent Règlement.

"Investisseurs"

Les personnes qui souscrivent ou acquièrent des Parts A du Fonds.

"Gestionnaires"

Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

"Parts"

Les Parts A et les Parts B.

"Parts A" Est définie à l'article 3 du présent Règlement.

"Parts B" Est définie à l'article 3 du présent Règlement

"Période de Souscription"

Les parts A sont souscrites pendant une Période de Souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions.

"Porteur de Parts"

Un détenteur de Parts A ou B.

"Règlement"

Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 9 juillet 2004.

"Société de Gestion"

OTC Asset Management, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le numéro GP- 01-033, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 438 749 962, dont le siège social est situé 16, avenue de Friedland, 75008 Paris.

"Titres Eligibles"

Est défini à l'article 2.2.2 du Règlement.

"Valeur Liquidative"

La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 11 du Règlement.

TITRE I
DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE
Article 1 - Dénomination

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds", a pour dénomination OTC INNOVATION 4.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

- "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier"

OTC INNOVATION 4 est constitué à l'initiative de :

- Société de Gestion : OTC Asset Management
- Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial

Article 2 - Orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.

2.1 Objet du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, au minimum à hauteur de 60% de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, ...) dans des sociétés innovantes principalement européennes disposant d'un important potentiel de croissance. Conformément à la réglementation, les titres de ces sociétés innovantes ne seront pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger ou, le cas échéant, seront admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen.

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques par investissement.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par OTC INNOVATION 4.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Fonds soumis aux critères d'innovation sera investi en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation (la "Fraction d'Actif Hors Quota"), le Fonds a souhaité déléguer la gestion à la société Tocqueville Finance SA, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 1991 sous le numéro GP 91-12 ("Le Déléataire de Gestion").

Le Déléataire de Gestion privilégiera les investissements dans les valeurs (actions, obligations et titres assimilés) européennes et internationales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

2.2 Composition des actifs du Fonds

2.2.1 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ("Entités OCDE"). Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée

dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;

- les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2006, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Par ailleurs, afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values prévu aux articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts (CGI), les sociétés dont les titres sont compris dans l'actif de 50 % devront avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

Conformément à l'article 163 quinquièmes B II 1° bis du CGI, seront également pris en compte pour le calcul du quota fiscal de 50% les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50%.

2.2.2 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI, l'actif du Fonds sera en fait constitué, de façon constante et pour 60% au moins, de Titres Eligibles.

Sont considérés comme "Titres Eligibles", les titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées au b. ci-après. Sont également éligibles les avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2006, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota de 60% : Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, sont actuellement les suivants :

Sont éligibles au quota des 60% les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a) à f) du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

Sont exclues du quota de 60% les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Par exception, sont pris en compte pour le calcul du quota de 60% les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'espace économique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPI sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul du quota de 60% visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission.

2.2.3 Autres ratios

a. Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à procédure allégée ;
- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en titres d'une Entité OCDE.

b. Ratio d'emprise

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un FCPR allégé ou d'une Entité OCDE ;
- plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autre qu'un FCPR, un FCPI, ou une Entité OCDE.

2.3 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des

Porteurs de Parts

2.3.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

A ce jour, la Société de Gestion gère trois autres FCPI. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI ou FCPR.

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.3.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

a. Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion.

Tout co-investissement effectué par les fonds gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les montants investis par chacun des fonds ou par une société liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds, (v) atteinte du quota de 60%, ...) et cela en accord avec le déontologue de la Société de Gestion.

b. Investissements complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier FCPI géré par la Société de Gestion ou toute société liée aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers interviennent à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée que cet (ou ces) investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

c. Transfert de participations

La Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

2.4 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou toute société qui lui est liée

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de conseil rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui leur sont liées.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies à l'article 17 du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturés à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

2.5 Modification de la réglementation applicable

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 3 - Conditions liées aux Porteurs de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée aux Gestionnaires, à la Société de Gestion ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à la création et au développement du Fonds.

Article 4 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 21 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire, pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet.

TITRE II ACTIF ET PARTS

Article 5 – Montant et origine de l'actif

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, détermine la Date de Constitution du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces.

Article 6 - Parts A et B du Fonds

6.1 Nombre et valeurs des Parts.

La valeur d'origine de la Part A est de dix (10) euros. Les Parts A sont émises sous la forme nominative. La souscription minimale sera de cinquante (50) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. Les Parts B sont émises sous la forme nominative. L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts pour un montant total de 78.000 euros. Si la société de gestion recueille des souscriptions pour un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,39 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant du nominal de ces Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

6.2 Droits respectifs de chaque catégorie de Parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "Produits et Plus-Values Nets du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

6.3 Souscription des Parts

6.3.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période de Souscription courant à compter de la date d'agrément du Fonds, pour se clôturer le 31 décembre 2005 à 12 heures. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de constitution d'un nouveau FCPI.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription correspondant signé par l'Investisseur.

6.3.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription. Le prix de souscription des Parts A est égal :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 11 ci-après, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus ;
- A compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative et jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 11 ci-après.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes du montant de la souscription à titre de droit d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

6.3.3 Inscription

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

Article 7 - Rachat des Parts

7.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

7.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions décrites à l'article 9.2 du présent Règlement.

Tout rachat de Parts du Fonds sera effectué sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue des Parts au moment du rachat par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80% pour les Parts A et 20% pour les Parts B.

Article 8 – Cession des Parts

8.1 Cessions libres

Les cessions ou transferts de Parts sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts. Les cessions ou transferts de Parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice des Porteurs de Parts éligibles à la même catégorie de Parts, telle que définie à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute cession ou transfert de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription de Parts de FCPI est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

8.2 Notifications de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

8.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % nets de toutes taxes du prix de cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Article 9 – Distribution de revenus et d'actifs

9.1 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

9.2 Distribution d'actifs

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans visée aux articles 150-0 A III et 163 quinquies B I du CGI.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6-2 :

- d'abord aux Parts A, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et B à hauteur de 80% pour les Parts A et 20% pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 19 du présent Règlement.

Article 10 – Évaluation du Portefeuille

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article 11 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la European Venture Capital Association (EVCA) en mars 2001 et par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) en juin 2002 :

10.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

10.2 Titres cotés

De façon à déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts A et B (cf. Article 11 du présent Règlement), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché réglementé, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque le titre concerné fait l'objet d'une volatilité importante, ou (iii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

10.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (conservative value) exposée à l'article 10.3.1. ci-dessous.

Lorsque l'investissement du Fonds (ou d'une participation du Fonds) dans des titres non cotés intervient dans le cadre d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), la Société de Gestion peut recourir, de façon extra-comptable, et uniquement dans le but d'informer les Porteurs de Parts, à la méthode d'évaluation dite de la valeur de marché (fair market value) exposée à l'article 10.3.2. ci-dessous.

10.3.1. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur prudente

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (conservative value) exposée ci-dessous.

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

- (a) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
 - (b) existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- Dans les cas (a) et (b) ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la (ou des) opération(s) intervenue(s).

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

(c) constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de 25%. La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de 25% à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

Lorsque la Société de Gestion envisagera d'opérer une révision de l'évaluation d'une participation, elle devra demander l'avis du Commissaire aux comptes sur cette révision.

En cas d'avis défavorable du Commissaire aux comptes, elle portera à la connaissance des Porteurs de Parts les conditions de cette révision dans son rapport annuel de gestion visé à l'article 19 du présent Règlement.

10.3.2. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur de marché

Dans le cadre uniquement d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), l'évaluation des titres non cotés pourra être effectuée selon la méthode de la valeur de marché (fair market value).

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation sera effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que : capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, résultat d'exploitation (EBIT), excédent brut d'exploitation (EBITDA). Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluées ou issues du même secteur d'activité.

10.4 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

TITRE III

SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS

Article 13 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par OTC Asset Management, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2 du présent Règlement. La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et le Délégué de Gestion, la gestion financière de la Fraction de l'Actif Hors Quota au Délégué de Gestion.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

Article 11 - Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2004. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le dernier jour de bourse d'un semestre civil. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les Valeurs Liquidatives des Parts A et B à des périodicités plus fréquentes. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :
Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds, ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des Parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "actif net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 6.2 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'actif net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

a) si l'actif net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'actif net du Fonds.
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

b) si l'actif net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'actif net du Fonds diminué de M.

c) si l'actif net du Fonds est supérieur à M +M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de M+M',
- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de M+M'.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 12 - Droits et Obligations des Porteurs de Parts

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

Pour la part de 60% de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 2 du Règlement. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Dans les limites permises par la réglementation applicable, la Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnelles et généralement de signer des accords avec les tiers.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

La Société de Gestion précise dans ce rapport la nature, le montant et le bénéficiaire des facturations d'honoraires de la Société de Gestion ou d'une société liée, aux sociétés ou fonds cibles, ainsi que les motifs ayant conduit la Société de Gestion à retenir une société liée en tant que prestataire.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 14 - Le Dépositaire

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et assure la conservation des actifs détenus par le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et est, à ce titre, en charge de fournir les informations permettant le calcul des rétrocessions sur les en-cours de gestion et les droits d'entrée aux distributeurs du Fonds. Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les FCPI et aux dispositions du présent Règlement. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Comité Consultatif

Le conseil d'administration de la Société de Gestion a créé un Comité Consultatif qui donnera un avis consultatif et assistera la Société de Gestion dans les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société de Gestion et les modalités de co-investissement et co-désinvestissement. Les membres de ce Comité Consultatif sont nommés sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion.

Article 16 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Article 17 - Frais de fonctionnement

Les frais du Fonds recouvrent :

- *la rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de

gestion au taux de 3,887 % annuel toutes taxes comprises (TTC) de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du 1er janvier 2005.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ;
- pendant les exercices suivants, la moyenne de l'actif net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ;
- la commission de gestion acquittée au titre de la convention de délégation de gestion financière conclue avec le Délégué de Gestion concernant la gestion de la Fraction de l'Actif Hors Quota.

- *la rémunération du Dépositaire*

La rémunération du dépositaire ne peut excéder 0,15 % TTC maximum de l'actif net du Fonds par an. La commission du dépositaire est perçue semestriellement à terme échu et incluse dans la Valeur Liquidative du Fonds.

- *les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts.*

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais ne peuvent excéder 0,15 % TTC de l'actif net du Fonds par an.

- *les honoraires du Commissaire aux Comptes*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de Gestion qui les refacture au franc le franc au Fonds. Les honoraires sont fixés à 0,042 % TTC de l'actif net du Fonds (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.000 euros TTC par exercice comptable.

- *les frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées.*

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès de la Société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier. Ce remboursement sera effectué trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,80 % TTC maximum de l'actif net du Fonds par exercice comptable.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

- *les frais de constitution*

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,20 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 18 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2005. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 19 - Rapports de gestion

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés

suivant la demande et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

TITRE V

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La transformation, la fusion la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 - Fusion – Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut apporter par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds existant ou en création, ou scinder le patrimoine du Fonds en deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

La Société de Gestion devra informer préalablement les Porteurs de Parts selon la procédure prévue à l'Article 12 du présent Règlement. Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 21 – Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 du présent Règlement. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, après information des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 Euros à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire et les Investisseurs décident de

continuer le Fonds et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;

- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts ;
- (e) lorsqu'un événement prédéterminé dans le Règlement survient.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en-deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 17 du présent Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts. Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI

MODIFICATIONS - CONTESTATIONS

Article 23 - Modifications

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du Règlement du Fonds pouvant porter atteinte aux droits du Délégué de Gestion devront recueillir l'accord préalable de ce dernier.

Article 24 - Contestations

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les Tribunaux compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juillet 2004.